

Avis conforme n°064/2022

Saisine par une autorité administrative : Mairie de Vallouise-Pelvoux

Numéro de dossier : DP n° 00510122H0005

Pétitionnaire : Parc national des Écrins

Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP

Nature de la demande : Création d'une passerelle suspendue sur le torrent de Clapouse

Localisation : Vallon de Celse Nière - Vallouise-Pelvoux

Dossier suivi par : Annick Martinet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le Décret du 20 avril 1998 portant classement d'un site : du massif du Pelvoux ;

Vu la demande d'avis conforme du 19 janvier 2022, réputée complète par la mairie de Vallouise-Pelvoux le 07/02/2022 et relative à la déclaration préalable n°00510122H0005 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/02/2022 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12-10° d'application de la réglementation

dans le cœur, à savoir « ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de loisir de nature non motorisés.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national autorise la création d'une passerelle suspendue dite Clapouse sur le torrent de Celse Nière en amont d'Ailefroide sur l'itinéraire de randonnée pédestre Bosse de Clapouse en remplacement de l'ancienne emportée par une crue au printemps 2020. Déplacée de 110 mètres à l'aval pour trouver de meilleures conditions de pérennité vis-à-vis du risque torrentiel et d'avalanche, la nouvelle passerelle sera suspendue (type himalayenne) de 30 m de long, entre 2 arbres (technique accrobranche) et constituée d'une structure mixte bois / métal, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. conserver le caractère naturel du site,
2. recalibrer le sentier sans porter atteinte au milieu (pelouses, rochers,...),
3. ne pas abattre d'arbre,
4. dépose et évacuation hors coeur du parc national des restes de la passerelle emportée encore présents sur le site de l'ancienne passerelle,
5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
 - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
 - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
 - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification.

Article 4 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° 00510122H0005 du 07/02/2022. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 5 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 08 mars 2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.